

ATL- LES RESOLUTIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 19/05/2010

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes relatifs à l'exercice 2009, approuve le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les états financiers arrêtés au 31 Décembre 2009 tels qu'ils ont été présentés, et prend acte des rapports des commissaires aux comptes.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserves aux Administrateurs pour leurs gestions relatives à l'exercice clos au 31/12/2009.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise l'émission par l'A.T.L d'un ou plusieurs emprunts obligataires pour un montant total de 150 Millions de Dinars et ce avant la date de la tenue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et donne pouvoir au Conseil d'Administration pour en fixer les montants et conditions d'émission.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire décide la nomination de Monsieur Mohamed Sadok Driss comme conseiller auprès du Conseil d'Administration pour la période restante du mandat des administrateurs.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe les jetons de présence à 12.000 DT (net) par administrateur et conseiller.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe les indemnités des membres du Comité Exécutif et du Comité Permanent d'Audit Interne à 8.000 DT (net).

SIXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter les bénéfices de l'exercice 2009 comme suit :

TABLEAU DE REPARTITION DES BENEFICES

1	Résultat net de 2009	6 571 115
2	Résultats reportés de 2008	754 039
	Bénéfice distribuable (1+2)	7 325 154
3	Réserves légales (5% du résultat)	366 258
	Reliquat :	6 958 896
4	Réserves pour réinvestissements exonérés	1 700 000
5	Réserves pour risques généraux	1 500 000
	Reliquat :	3 758 896
6	Dividendes 20%	3 400 000
	Reliquat :	358 896
7	Réserves pour fonds social (2% du Bénéfice de l'année)	131 422
	Reliquat :	227 474
8	Résultats reportés de 2009	227 474

Le dividende de l'exercice 2009 est fixé à 0,200 Dinars par action.

Le paiement des dividendes sera effectué auprès des intermédiaires en Bourse et des Banques et ce conformément à l'instruction n°16 de la STICODEVAM et en application de la loi 94/117 du 14/11/1994.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités de publications légales ou de régularisations.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

ATL- LES RESOLUTIONS ADOPTEES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19/05/2010

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les modifications et ajouts se rapportant aux articles 24, 26,27 et 30 des statuts comme suit :

Article 24 : Conventions entre les administrateurs et la société- Emprunts – Signature :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'intitulé de l'article

Comme suit « Evitement des conflits d'intérêts Conventions réglementées, interdites et libres –Signatures. »

Décide d'abroger ses dispositions et de les remplacer comme suit :

ARTICLE 24 : Evitement des conflits d'intérêts –Conventions réglementées, interdites et libres- Signature :

I. Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société anonyme doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclus avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II. Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des

droits de vote supérieur à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du présent code, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part ou vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers.
- l'emprunt important conclu au profit de la société excédant **Trente Millions (30.000.000) de Dinars**

-la vente des immeubles.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, ou en cas d'empêchement le directeur général adjoint de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, ou en cas d'empêchement le directeur général adjoint doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol.

Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale.

Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du code des sociétés, au profit de son président directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un des administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leur sont attribués ou qui leur sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la

modification de leurs fonctions, sont soumis aux dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III-Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat .

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement , ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Les dispositions du paragraphe III ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues à des conditions normales **par la société.**

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

b) Signatures : Les actes de la société, décidés ou autorisés par le Conseil sont soit signés par le Président Directeur Général, soit par le directeur général adjoint soit par tout mandataire spécial,

Les mandataires spéciaux peuvent être un ou plusieurs cadres ou employés de la société, ayant reçu délégation spéciale du président directeur général, et ce, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 26 : Dispositions communes aux Assemblées Générales :

L'assemblée Générale extraordinaire décide de remplacer l'expression « Quinze pour cent (15%) du capital social » figurant dans le 2^{ème} Alinéa du 2^{ème} paragraphe intitulé « 2- Convocation des assemblées » par l'expression « Trois pour cent (3%) du capital social »

ARTICLE 27 : Assemblée Générale Ordinaire - Assemblées Générale Extraordinaire :

1-L'assemblée décide de modifier le 1^{er} Alinéa du 2^{ème} paragraphe intitulé « Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire » comme suit : « 1-L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions visées aux articles 291 à 295, et 300, 307 à 310 du code des sociétés commerciales »

Et d'ajouter un alinéa 2 intitulé « Modification des statuts en en application de dispositions légales ou réglementaires :

2 - Modification des statuts en en application de dispositions légales ou réglementaires :

Les statuts peuvent être modifiés par le président directeur général, lorsque cette modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

ARTICLE 30 :_Droit de communication des actionnaires

L'Assemblée décide d'abroger les dispositions de l'article 30 des statuts et de les remplacer comme suit : « Tout actionnaire détenant au moins trois pour cent, ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinars, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du code des sociétés commerciales, des rapports des commissaires aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

L'actionnaire à le droit à tout moment de l'année, soit personnellement soit par un mandataire, de consulter et de prendre copie de tous les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices. L'actionnaire peut également obtenir copie des procès verbaux des dites assemblées .Il peut consulter tout autre document et registre prévus par la réglementation en vigueur.

Les documents visés par le droit de communication prévu par les articles 11 et 11 bis du code des sociétés commerciales doivent être mis à la disposition de tous les actionnaires dans le siège social .Ils peuvent être consultés pendant les horaires du travail à la société.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, les états financiers ainsi que tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à cette Assemblée, sont tenus au siège de la société à la disposition des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère au porteur d'une copie ou d'un extrait du Procès Verbal de la présente assemblée tous les pouvoirs pour

effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités de publications légales
ou de régularisation

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

ARAB TUNISIAN LEASE "ATL"
BILAN APRES AFFECTATION AU 31 DECEMBRE 2009

BILAN - ACTIFS (Montants exprimés en dinars)		31 décembre 2009	31 décembre 2008 (*)
	Liquidités et équivalents de liquidités	11 658 422	1 373 342
CREANCES SUR LA CLIENTELE	Créances sur la clientèle	269 501 959	219 236 447
	Moins : provisions	-14 041 012	-14 594 415
		255 460 947	204 642 032
PORTEFEUILLE TITRES	Immobilisations financières	12 335 565	10 822 390
	Moins : provisions	-1 003 845	-355 970
		11 331 720	10 466 420
VALEURS IMMOBILISEES	Immobilisations propres	6 055 620	5 856 624
	Moins : amortissements	-1 856 209	-1 846 728
		4 199 411	4 009 896
AUTRES ACTIFS	Autres actifs	13 462 782	11 353 203
	Moins : provisions	-288 204	-281 890
		13 174 578	11 071 313
	TOTAL DES ACTIFS	295 825 078	231 563 002

BILAN - CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS (Montants exprimés en dinars)		31 décembre 2009	31 décembre 2008 (*)
PASSIFS	Concours bancaires et autres passifs financiers	105	2 100
	Dettes envers la clientèle	2 488 271	1 457 774
	Emprunts et ressources spéciales	226 063 272	174 841 940
	Fournisseurs et autres passifs	25 872 867	17 031 739
	Total des passifs	254 424 515	193 333 553
CAPITAUX PROPRES	Capital social	17 000 000	17 000 000
	Réserves	24 173 088	20 475 409
	Résultats reportés	227 474	754 040
	Total des capitaux propres après affectation	41 400 563	38 229 449
	TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DES PASSIFS	295 825 078	231 563 002

(*) : Données retraitées pour les besoins de la comparabilité

ETAT DE L'EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES APRES AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009

	Résultat	Capital Social	Réserves légales	Prime d'Emission	Réserves pour Fonds Social	Réserves pour Réinvestissements Exonérés	Réserves pour Risque divers	Report à Nouveau	Total
Solde au 31/12/2009 avant affectation	6 571 115	17 000 000	1 285 280	5 000 000	850 497	10 639 632	2 700 000	754 039	44 800 563
Affectation approuvée par l'AGO du 19/05/2010	-3 171 115		366 258		131 422	1 700 000	1 500 000	-526 565	0
Dividendes	-3 400 000								-3 400 000
Solde au 31/12/2009 après affectation	0	17 000 000	1 651 538	5 000 000	981 919	12 339 632	4 200 000	227 474	41 400 563

* Résumé des principales résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 Mai 2010:

- Approbation du rapport du conseil d'administration et des états financiers de l'exercice 2009.
- Donné quitus entier et sans réserve aux administrateurs,
- Fixation d'un dividende de 0,200 Dinars par action, soit 20 % de la valeur nominale, qui sera mis en paiement à compter du Mardi 15 Juin 2010.
- Autorisation de l'émission d'un ou plusieurs emprunts obligataires pour un montant total de cent cinquante millions de dinars

* Résumé des principales résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mai 2010:

- Mise en conformité des statuts avec la loi n°2009-16 du 16 Mars 2009 modifiant et complétant le code des sociétés commerciales.